

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **PROJET**

### **ARRÊTÉ**

**portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de restauration  
d'une prairie humide sur la commune de Mantenay-Montlin**

**La préfète de l'Ain**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le **26 avril 2022** présentée par le Syndicat du bassin versant de la Reyssouze représenté par son président, relative aux travaux de restauration d'une prairie humide sur la commune de Mantenay-Montlin ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du XX juillet 2022 au XX juillet 2022 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze du ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Les travaux consistent à restaurer une prairie humide par la suppression de drains, la plantation de haies et la création de quatre mares.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze , est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration d'une prairie humide sur la commune de Mantenay-Montlin ; tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

commune	Parcelles	Propriétaire
Mantenay-Montlin	ZA 0071 ZA0074 ZA0075 ZA0070	Zuccarello Philippe

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

#### **Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

#### **Article 5– Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Caractère de la décision**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La commune de Douvres ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Manteny-Montlin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 12 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze et le maire de Mantenay-Montlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Manteany-Montlin notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,